

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 7 JUILLET 2025

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
28	24	25
Date de convocation	Date Affichage et publication	
01/07/2025	16 SEP. 2025	
Séance ordinaire		

Le lundi sept juillet deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Terranjou se réunit en séance ordinaire à la salle des Acacias, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Cochard, maire.

A été nommée secrétaire de séance : Maryvonne Martin

Etaient présents (24) : BOUTRY Véronique, CARON Sylvie (arrivée à 19H39), COCHARD Jean-Pierre, CORBIN Odile, FERY Martine, GARREAU Jean-Louis, GORIN Anne-Sophie, HORTET Sylvie, JOSELOIN Ingrid, MARTIN Maryvonne, MARTIN Sébastien, MENARD Isabelle, PERTHUE David, PIVERT Remi (arrivé à 19H19), RAIMBAULT Patricia, RAIMBAULT Philippe, REMBAULT Emmanuel, RICHARD Mauricette, ROCHER Ginette, ROUCHER Bertrand, ROULET Jean-Louis, TESSIER Cindy, THOMAS Jean-Joël, TURMEAU Yannick.

Excusés : 4

GENDRONNEAU Thierry,
GOUBEAULT Jean-Pierre,
JUMEL Jérôme, a donné pouvoir à Jean-Louis Roulet
TRILLEAUD Thomas.

ORDRE DU JOUR

0. Procès-verbal de la séance du 2 juin 2025
1. URBANISME – arrêt de projet du plan local d'urbanisme de Terranjou et bilan de la concertation
2. URBANISME – ENERGIES RENOUVELABLES – avis sur le projet de la ferme éolienne de la Marette
3. RESSOURCES HUMAINES - indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité
4. RESSOURCES HUMAINES - congés exceptionnels et autorisations spéciales d'absences
5. RESSOURCES HUMAINES don de jours de repos à un agent public
6. RESSOURCES HUMAINES mise en place du télétravail
7. RESSOURCES HUMAINES temps de travail
8. RESSOURCES HUMAINES temps partiel et modalités d'application
9. RESSOURCES HUMAINES modification du tableau des emplois
10. RESSOURCES HUMAINES RIFSEEP – ajout d'un groupe de fonctions
11. DOMAINE ET PATRIMOINE – cession de 3 parcelles (MB)
12. DOMAINE ET PATRIMOINE – acquisition d'une parcelle avec bâti (MB)
13. DOMAINE ET PATRIMOINE – acquisition d'une portion de parcelle (MB)
14. ENFANCE – convention CAF autorisation de signature
15. ENFANCE – convention d'utilisation de la piste d'éducation routière de Louerre, Tuffalun
16. ENFANCE – convention de location et d'entretien des vêtements de travail pour les services de restauration
17. VIE COMMUNALE - création d'un marché communal hebdomadaire de plein air – autorisation du maire d'entreprendre les démarches.
18. VIE COMMUNALE – document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
19. VIE COMMUNALE - plan communal de sauvegarde (PCS)
20. VIE COMMUNALE - parcours santé – convention avec le Département
21. VIE COMMUNALE – convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelles de télérelevé (NDA)
22. FINANCES - décision modificative
23. DIA
24. Décisions du maire

Questions diverses

Monsieur le maire ouvre la séance à 19H13 et désigne Maryvonne Martin secrétaire de séance, en l'absence de Jérôme Jumel prévu initialement.

Monsieur le maire annonce alors les procurations :

- Jérôme Jumel a confié son pouvoir à Jean-Louis Roulet.
- Bertrand Roucher avait confié son pouvoir à Maryvonne Martin mais participe finalement à la séance.

Enfin, monsieur le maire informe du retrait des points 13 et 20.

0. Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 juin 2025

Rapporteur : Jean-Pierre COCHARD

Annexe : PV CM 2025 06 02

Le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 2 juin 2025 est présenté au conseil municipal. Monsieur le maire propose son approbation.

Le conseil municipal, par vote à mains levées, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal de la séance du 2 juin 2025 du conseil municipal.

1. URBANISME – arrêt de projet du plan local d'urbanisme de Terranjou et bilan de la concertation

Rapporteur : Jean-Louis Roulet

Monsieur le maire de Terranjou donne la parole à Jean-Louis Roulet, 2^{ème} adjoint chargé de l'urbanisme. Monsieur Agator du Cabinet Auddicé chargé de l'élaboration du PLU.

Délibération 2025-07-087 du 7 juillet 2025

Portant arrêt de projet du plan local d'urbanisme de Terranjou et bilan de la concertation

Arrivée de Rémy Pivert à 19h19 passant le nombre de votants à 24.

Arrivée de Sylvie Caron à 19h39 passant le nombre de votants à 25.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Terranjou a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération n°09-2021 du 8 février 2021.

Monsieur le maire rappelle les points suivants :

1- Les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration du PLU de Terranjou.

- Les PLU de Chavagnes-les-Eaux et Notre-Dame-d'Allençon sont anciens et ne répondent plus aux besoins actuels de développement de la commune nouvelle.
- Se mettre en compatibilité avec le SCoT et prendre en compte toutes les nouvelles réglementations.
- Harmoniser les règlements de zonage du fait de la commune nouvelle.
- Etablir un diagnostic pour définir le projet de développement de la commune nouvelle de Terranjou.
- Avoir une vision à long terme de l'aménagement du territoire de la commune nouvelle.
- Répondre à l'obligation d'inventorier et d'intégrer les zones humides.
- Intégrer les études et les projets d'aménagement en cours sur la requalification des trois centres bourgs et des hameaux.
- Répondre aux besoins et aux sollicitations induites par l'évolution démographique tout en limitant la consommation des espaces agricoles et viticoles, par une maîtrise raisonnée de la consommation d'espace et de l'étalement urbain.
- Développer l'économie locale (agricole, viticole, commerciale, artisanale et industrielle) et renforcer les services.
- Respecter les normes environnementales et intégrer les énergies renouvelables.
- Préserver le patrimoine naturel, paysager et bâti.
- Répondre aux besoins numériques pour optimiser la communication.

2- Le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Après la réalisation d'un diagnostic du territoire de Terranjou, les orientations générales ont été traduites au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui a donné lieu à 3 débats en conseil municipal : le 2 octobre 2023, le 3 février 2025 et le 28 avril 2025.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est caractérisé par les 6 orientations suivantes, une septième orientation a été définie et présente spécifiquement « les objectifs chiffrés de la consommation foncière » :

- ORIENTATION 1 – RESTRUCTURER, OPTIMISER ET DÉVELOPPER L'OFFRE EN ÉQUIPEMENTS, COMMERCE ET SERVICES.

- Objectif : rechercher une complémentarité entre les trois polarités en matière d'équipements, de commerces et de services.
- Objectif : préserver et renforcer les espaces verts et les espaces publics de qualité participant au cadre de vie des habitants.
- Objectif : maintenir et développer les emplois locaux.
- Objectif : permettre les extensions de la zone d'activité de Martigné-Briand.

- ORIENTATION 2 – PERPÉTUER LES FORMES D'HABITAT TRADITIONNELLES

- Objectif : encadrer l'habitat dispersé, caractéristique de Terranjou.
- Objectif : valoriser et préserver les belles demeures, les maisons de caractère et les châteaux qui forment un patrimoine bâti remarquable.
- Objectif : valoriser le patrimoine bâti rural via le changement de destination.
- Objectif : s'appuyer sur les formes historiques d'habitat dense pour penser l'aménagement de demain.
- Objectif : prévoir un développement urbain limitant son impact sur les terres agricoles.
- Objectif : valoriser le patrimoine viticole.

- ORIENTATION 3 – S'APPUYER SUR LE PATRIMOINE ET LES RESSOURCES NATURELLES POUR UN URBANISME RÉSILIENT

- Objectif : préserver les zones humides, des espaces multifonctionnels.
- Objectif : préserver les cours d'eau et leurs abords.
- Objectif : limiter les risques naturels.
- Objectif : préserver les boisements et le maillage bocager, réservoirs de biodiversité et marqueurs paysagers.
- Objectif : limiter l'artificialisation des sols en dehors de la tache urbaine.
- Objectif : faciliter le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.
- Objectif : valoriser les ressources de sous-sol.
- Objectif : veiller au bon fonctionnement des réseaux.

- ORIENTATION 4 – ACCOMPAGNER LE DYNAMISME DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

- Objectif : réduire la pression foncière sur les espaces agricoles.
- Objectif : tendre à protéger les vignes plantées classées en AOC.
- Objectif : permettre la création et le développement des sites d'exploitation.
- Objectif : encourager l'installation, le développement et la diversification de l'activité agricole.

- ORIENTATION 5 – ANTICIPER LA MOBILITÉ DE DEMAIN

- Objectif : encourager la réalisation du contournement sécuritaire.
- Objectif : développer l'essentiel de l'habitat au niveau du bourg.
- Objectif : renforcer les cheminements doux.

- ORIENTATION 6- DÉVELOPPER ET DIVERSIFIER L'OFFRE EN LOGEMENTS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE TOUS

- Objectif : projeter une programmation de nouveaux logements de manière à atteindre environ 4 500 habitants en 2035.
- Objectif : poursuivre la politique volontariste communale de réhabilitation de biens en cœur de bourg.
- Objectif : proposer une production diversifiée de logements.
- Objectif : permettre d'habiter à la campagne.
- Objectif : créer une offre d'habitat adapté à la sédentarisation des gens du voyage suite à la fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Maligné.

- LES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

- Objectif : mobiliser le potentiel au sein du tissu urbain.
- Objectif : tendre vers une densité minimale d'opérations répartie en fonction du rôle des communes déléguées sur les secteurs en extension de l'urbanisation.
- Objectif : viser une consommation maximale en extension urbaine de 13 ha environ.

Concernant les différents débats et apports issus de ces échanges, il convient d'en référer aux délibérations n°2023-10-116 du 2 octobre 2023, n°2025-02-014 du 3 février 2025 et n°2025-04-047 du 28 avril 2025 qui reprennent l'ensemble des modifications apportées à l'issue de ces débats.

3- Monsieur le maire rappelle également les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre

Conformément à la délibération du 8 février 2021 sur la définition des modalités de concertation avec la population, des actions ont eu lieu et d'autres actions complémentaires ont été organisées.

Pour rappel, la délibération prévoyait de rendre public les informations par les voies d'affichage, du bulletin municipal, de presse et du site internet, d'organiser des réunions publiques, dont une au moins au stade du PADD et de mettre à disposition du public des documents produits tout au long de l'étude, accompagnée d'un registre pour consigner les remarques et propositions dans chaque commune déléguée.

Les différents moyens de concertation et d'information ont notamment été les suivants :

- Les réunions publiques :
 - Réunion publique du 12 novembre 2024 portant sur la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
 - Réunion publique du 25 février 2025 portant sur la présentation des choix réglementaires (règlement écrit, règlement graphique, OAP).

Une centaine de personnes sont venues assister à chacune des réunions publiques. Le public présent a ainsi pu exprimer ses questions et observations sur le projet de PLU, les choix réglementaires établis

- Journées de rencontre / concertation
 - o Rencontre (sous forme de rendez-vous individuel) avec les exploitants agricoles et viticoles de Terranjou les 10 novembre 2021 et 17 novembre 2021 afin d'établir un diagnostic agricole sur le territoire. Ces permanences ont permis de nombreux échanges où les exploitants ont pu poser leurs questions, formuler leurs attentes, décrire la situation de leur exploitations...
 - o Rencontre avec différents acteurs économiques du territoire situés principalement en dehors des zones agglomérées afin d'identifier leurs besoins et les identifier ou non en STECAL (Secteur de Tailles Et de Capacités d'Accueil Limitées).
 - o Rencontres individuelles avec les habitants pour évoquer les cas particuliers. Ces rendez-vous ont eu lieu le 16 avril 2024 à la mairie annexe de Notre-Dame-d'Allençon (14 rencontres), le 17 avril 2024 à la mairie annexe de Martigné-Briand (16 rencontres) et le 18 avril 2024 à la mairie de Terranjou (16 rencontres). Ces rencontres ont permis de garantir une proximité et une disponibilité des élus et des techniciens auprès des habitants, favorisant ainsi un dialogue direct et personnalisé. Ces permanences offrent un temps d'échange où les citoyens peuvent poser leurs questions, formuler leurs attentes ou exprimer leurs préoccupations liées au projet d'aménagement. Cela a permis d'expliquer les enjeux et objectifs du document, tout en recueillant des contributions qui enrichissent le projet.
- Registres d'observations et de concertation disponibles à l'accueil de la mairie de Terranjou et dans les accueils des mairies annexes. Des courriers transmis par les habitants liés à la concertation du PLU ont également été traités.
- Communication à différentes étapes de l'avancée du PLU dans les différents supports de communication :
 - o Informations sur le site internet dédié à l'étude du PLU avec un lien d'accès via le site internet de la commune de Terranjou. L'ensemble des pièces produites dans le cadre de la révision du PLU, ainsi que des informations générales sur la procédure ont été publiées sur ce site.
 - o Au cours de la procédure de révision du PLU, 18 publications presse concernant le PLU ont été diffusées dans le journal local et dans les bulletins communaux « L'Info » et le bulletin annuel.
 - o Sur le site internet, différentes rubriques sont présentes afin de comprendre, de suivre, de participer et de poser des questions sur l'élaboration du document. Par le biais d'un forum les habitants pouvaient laisser différents commentaires. Au total, 7 remarques ont été répertoriées sur cette rubrique et traitées.

Les modalités de concertation définies lors de la prescription d'élaboration du PLU ont été mises en œuvre. La participation du public lors des réunions avec plus d'une centaine de personnes a montré que la communication était faite.

La commune est allée au-delà de ce qui avait été défini dans sa phase de concertation avec l'organisation de rencontres individuelles avec les habitants, les acteurs économiques et les exploitants agricoles et viticoles.

Les remarques formulées lors de la concertation ont bien été intégrées dans la réflexion et dans la construction du projet de PLU. Le détail de la concertation est présenté dans le bilan en annexe.

4- Monsieur le maire rappelle les principales règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de PLU est constitué d'un rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale), du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'un règlement écrit et graphique, et de toutes ses pièces annexes.

Pour la suite de la procédure, le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées qui auront trois mois pour faire un retour à la commune sur l'ensemble du dossier.

Une enquête publique suivra pour une durée minimale d'un mois. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport.

Le conseil municipal est donc sollicité pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé.

Echanges

Rémy Pivert demande quand commence l'enquête publique. Monsieur Agator du cabinet Auddicé répond que les dates seront communiquées dès qu'elles seront connues. En effet, c'est le tribunal administratif qui nomme le commissaire enquêteur. Elle pourrait avoir lieu en novembre 2025.

Monsieur Agator précise que les administrés pourront faire leurs remarques pendant l'enquête publique. Il indique que la commune a largement invité à participer pendant la phase de concertation.

Monsieur Perthué demande si toutes les zones ont bien été définies. Le PLU tient compte des périmètres de projet dans le zonage.

Jean-Louis Roulet indique que cela a permis aux membres de la commission de connaître plus finement le territoire à l'échelle de Terranjou. Il a comptabilisé environ 63 réunions.

Rémy Pivert demande comment se font les changements d'affectation par parcelle. Monsieur Agator répond que le zonage n'est pas défini à la parcelle. Les zones U et UH sont définies sur les contours urbains.

Sébastien Martin évoque le fait que des parcelles pourraient ne plus être constructibles. Monsieur Agator répond que le PLU de Terranjou est élaboré sous la loi Climat et résilience et par conséquent, il y a une diminution des surfaces à urbaniser.

David Perthué demande si la zone NPV est contrainte par des distances à respecter vis-à-vis du projet photovoltaïque et demande s'il n'y aurait pas une zone éolienne. Monsieur Agator indique que le sujet éolien n'est pas prévu au PLU car il y a des études spécifiques qui vont au-delà du PLU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants, L103-2 et suivants, R153-3 et suivants,

VU la délibération n°09-2021 du 8 février 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Terranjou, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

VU les délibérations n°2023-10-116 du 2 octobre 2023, n°2025-02-014 du 3 février 2025, n°2025-04-047 du 28 avril 2025 relatives aux débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VU les différentes pièces composant le projet de PLU, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques associés et les annexes,

VU le bilan de la concertation présenté ci-dessus,

Considérant l'intérêt pour la commune de se doter d'un document unique de règles d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire,

Considérant que les modalités de concertation définies lors de la prescription de ce PLU, ont bien été mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

Considérant que l'ensemble des thématiques abordées lors de la concertation a été examiné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à mains levées, avec 25 votants, dont 24 voix POUR et 1 ABSTENTION de Rémy Pivert, décide ;

- **DE TIRER** un bilan favorable de la concertation présentée ci-dessus
- **D'ARRÊTER** le projet de Plan Local d'Urbanisme de Terranjou tel qu'il est annexé à la présente délibération
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de PLU, conformément à l'article L. 153-16 :
 - o Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
 - o A l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme ;
 - o A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comme prévu au titre des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'urbanisme ;
 - o A l'Institut national de l'origine et de la qualité d'appellation d'origine contrôlée (INAO), et le Centre national de la propriété forestière (CRPF) prévus à l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme ;
 - o D'adresser copie de la présente délibération aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés conformément à l'article L.153-17 pour faire connaître leur souhait de donner un avis sur le projet de PLU ;
- **DE SOUMETTRE** le projet de PLU à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, à réception de l'ensemble des avis induits par les articles L.153-16, L.104-6, après les saisines.
- **D'AUTORISER** M. le maire, ou les adjoints en cas d'empêchement, à effectuer toutes les démarches et signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme. Elle sera également transmise au préfet.

2. URBANISME – ENERGIES RENOUVELABLES – avis sur le projet de la ferme éolienne de la Marette

Délibération 2025-07-088 du 7 juillet 2025

Portant avis sur le projet de la ferme éolienne de la Marette (Bellevigne-en-Layon)

Rapporteur : Jean-Louis Roulet

Annexes :

1. Courrier du bureau des procédures environnementales et foncières de la Préfecture de Maine-et-Loire – autorisation environnementale – phase d'examen et de consultation
2. Plans d'ensemble

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 181-18 du code de l'environnement,

Considérant que le territoire de Terranjou est compris dans le périmètre réglementaire du rayon d'affichage de 6 km autour des mâts des éoliennes,

Monsieur Roulet expose que la société Ferme éolienne de la Marette a déposé, le 14 février 2025, une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relative à un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Bellevigne-en-Layon (49380).

Le projet est soumis à la phase d'examen et de consultation du public.

En parallèle de cette consultation, les collectivités territoriales concernées sont invitées à se prononcer sur le dossier. Le territoire de Terranjou est compris dans le périmètre réglementaire du rayon d'affichage de 6 km autour des mâts des éoliennes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal dispose de deux mois pour formuler son avis.

L'ensemble du dossier en consultation sur le site de la **Préfecture de Maine-et-Loire**.

Echanges

Cindy Tessier annonce qu'elle est allée à une réunion publique sur ce thème-là et a trouvé cela très intéressant.

Odile Corbin indique que les éoliennes peuvent être arrêtées parfois à cause d'une surconsommation. Elle s'interroge aussi sur le financement public de ces installations.

Il est aussi question des parcs éoliens environnants et de la multiplication dans le paysage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par vote à mains levées, avec 25 votants dont,

9 voix POUR (JP Cochard, JL Roulet (pouvoir de Jérôme Jumel), JJ Thomas, JL. Garreau, Ph Raimbault, M. Martin, M. Fery, M. Richard),
8 ABSTENTIONS (V. Boutry, E. Rembault, I. Ménard, B. Roucher, Y. Turmeau, S. Hortet, S. Caron, Pa. Raimbault),
8 voix CONTRE (C. Tessier, AS. Gorin, I. Joselon, R. Pivert, O. Corbin, D. Perthué, G. Rocher, S. Martin,)),

- Emet un avis favorable au projet de la ferme éolienne de la Murette.

3. RESSOURCES HUMAINES - indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Délibération 2025-07-089 du 7 juillet 2025

Portant indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Rapporteur : Jean-Pierre Cochard

Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment ses articles L522-4 et L522-23 à L522.31,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement Européen et du conseil du 04 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la circulaire en date du 08 juillet 2011 n° COTB1117639C relative à l'incidence des congés maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des jours de congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de relation de travail, (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin d'une relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour d'administration d'appel de Bordeaux 13 juillet 2017 n°14BX03684) dans les limites suivantes :

L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,

L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs jours de congés avant la cessation de la relation de travail pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également

droit au paiement de ces congés (Cour d'administration d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants-droits (Cours de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C569/16 et C570/16).

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Echanges

David Perthué demande pourquoi les congés annuels (CA) non pris ne peuvent pas être reportés sur la nouvelle collectivité en cas de mutation ? Monsieur le maire donne la parole à Catherine Daniel, la directrice générale des services pour répondre. Elle précise que les collectivités sont indépendantes, il n'y a pas de convention collective commune. Seuls les compte épargne temps (CET) peuvent suivre les agents, sous réserve de la signature d'une convention et d'une indemnisation financière.

Un élu demande si les jours peuvent être mis sur un CET. Monsieur le maire donne la parole à Catherine Daniel, la directrice générale des services pour répondre : on ne peut pas obliger un agent à ouvrir un CET. De plus, cette indemnisation n'intervient que si l'agent n'a pas pu poser ses CA pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il quitte définitivement la collectivité

Le conseil municipal, sur le rapport de monsieur le maire et après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, avec 25 votants, dont 24 voix POUR et 1 ABSTENTION de David Perthué,

- Autorise l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

4. RESSOURCES HUMAINES - congés exceptionnels et autorisations spéciales d'absences

Délibération 2025-07-090 du 7 juillet 2025

Portant création des congés exceptionnels et autorisations spéciales d'absences

Rapporteur : Jean-Pierre Cochard

Annexe : Mise en œuvre des congés exceptionnels et des autorisations spéciales d'absences sur la commune de Terranjou

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 et suivants

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 juin 2025,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux, mais il ne précise pas les modalités d'attribution de ces autorisations liées à des

événements familiaux, et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Il appartient donc à l'organe délibérant de dresser la liste des événements familiaux susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée, les autorisations d'absences ne constituant pas un droit mais étant accordées à la discrétion du Maire ou du responsable de service, sous réserve des nécessités de service.

Certaines autorisations d'absences sont prévues par la loi. Elles peuvent être accordées de droit ou accordées sous réserve des nécessités de services

Conformément au principe de parité entre les différentes fonctions publiques, les collectivités territoriales peuvent se référer aux autorisations spéciales d'absence qui peuvent être accordées aux agents de l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

- Décide à l'unanimité de mettre en place les autorisations spéciales d'absence pour les agents de la collectivité et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées dans l'annexe mise en œuvre des congés exceptionnels et des autorisation spéciales d'absences sur la commune de Terranjou.

5. RESSOURCES HUMAINES don de jours de repos à un agent public

Délibération 2025-07-091 du 7 juillet 2025

Instaurant le don de jours de repos à un agent public

Rapporteur : Jean-Pierre Cochard

Annexe : Don de jours de repos à un agent public

Vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment ses articles L.621-6 à L621-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-459 du 09 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

Vu le décret n°2015-580 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu la loi n°2020-692 du 08 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès de l'enfant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16/06/2025,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Le don de jours de repos est un acte de solidarité qui consiste à donner une partie de ses jours de congés non pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières (décès d'un enfant, etc...), afin de permettre à ce dernier de dégager davantage de temps personnel sous la forme de congé rémunéré.

Cette possibilité est prévue par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015.

Elle s'exerce à la demande de l'agent donateur.

Il n'est pas possible d'imposer une donation.

Les agents publics bénéficiaires et donateurs doivent obligatoirement relever du même employeur public.

Dès lors, un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public.

Le conseil municipal, sur le rapport de monsieur le maire et après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

- Adopte le dispositif de don de jours de repos entre agents publics comme présenté dans l'annexe Don de jours de repos à un agent public.

6. RESSOURCES HUMAINES mise en place du télétravail

Délibération 2025-07-092 du 7 juillet 2025

Instaurant la mise en place du télétravail

Rapporteur : Jean-Pierre Cochard

Annexe : Mise en place du télétravail

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis des membres de la formation spécialisée en date du 16 juin 2025

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Les agents publics ainsi que les apprentis peuvent par ailleurs bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ». Sont éligibles à ce forfait les agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, avec 25 votants, dont 20 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (B. Roucher, Y. Turmeau I. Joselon, R. Pivert, D. Perthué).

- Décide de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées dans l'annexe Mise en place du télétravail.

7. RESSOURCES HUMAINES temps de travail

Délibération 2025-07-093 du 7 juillet 2025

Portant définition du temps de travail et de ses modalités de mise en œuvre

Rapporteur : Jean-Pierre Cochard

Annexe : Temps de travail

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L621-11 et 12,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°103-2021 du 13 septembre 2021 fixant le temps de travail des agents de Terranjou à 1607 heures annuelles,

Vu l'avis du comité social territorial du 3 juillet 2025,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

La journée de solidarité, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet et prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Echanges

David Perthué propose l'idée des heures de modulation plutôt que les RTT. Monsieur le maire donne la parole à Catherine Daniel, la directrice générale des services pour répondre. Elle indique que les agents sont contraints aux dispositions de la fonction publique territoriale (FPT). La mise en place des RTT va permettre de cadrer le temps. Les récupérations se feront en temps opportun. Il y a aussi la question des amplitudes à respecter.

Odile Corbin demande si les agents pointent. Elle répond que non, elle indique que les agents déclarent leurs heures qui sont soumises à validation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, avec 25 votants dont 24 voix POUR et 1 ABSTENTION de David Perthué,

- Décide de mettre en place ces règles d'organisation du temps de travail pour les agents de la collectivité et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées dans l'annexe temps de travail.

8. RESSOURCES HUMAINES temps partiel et modalités d'application

Délibération 2025-07-094 du 7 juillet 2025

Instituant le temps partiel et ses modalités d'application

Rapporteur : Jean-Pierre Cochard

Annexe : Temps partiel et modalités d'application

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 juin 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est, soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le maire rappelle au conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, à l'unanimité

- Décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération tel qu'indiqué dans l'annexe temps partiel et modalités d'application.

9. RESSOURCES HUMAINES modification du tableau des emplois

Délibération 2025-07-095 du 7 juillet 2025

Portant modification du tableau des emplois

Rapporteur : Jean-Pierre Cochard

I – Création de postes pour nominations :

- 1- **Rédacteur (Catégorie B)** : L'agent actuellement en poste sur le service finances et contrôle de gestion de la commune détient le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, grade de catégorie C. Les responsabilités de ses missions et la technicité de ce poste relèvent d'un poste de catégorie B. Cet agent a été proposé à la promotion interne sur le grade de Rédacteur.

Afin de pouvoir le nommer, après avis du Comité Social Territorial, il convient de **créer un poste de Rédacteur à temps complet (35 heures)**.

Chaque service support aura un poste de Rédacteur, responsable du service, et un ou plusieurs poste(s) d'assistant(s) de catégorie C.

En cas de nomination de l'agent sur le grade de Rédacteur, il conviendra de prendre une seconde délibération afin de supprimer le poste PA13 actuel Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à 35 heures.

- 2- **Adjoint Administratif Principal 2nde classe (Catégorie C)** : Il est souhaité pérenniser l'agent qui assure l'accueil de l'Agence Postale Communale en temps partagé avec le CCAS, qui a été recruté sous contrat avec bénéfice du concours d'Adjoint Administratif Principal 2^e classe. Nous devons lui proposer une mise en stage reconnaissant son concours. Afin de pouvoir le nommer sur ce grade, il est donc nécessaire de **créer un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^e classe à temps complet (35 heures)**.

Une fois l'agent nommé, il conviendra prendre une seconde délibération afin de supprimer le poste PA15 Actuel Adjoint Administratif à temps complet

- 3- **Assistant de Conservation du Patrimoine Principal 2^e classe (Catégorie B)** : Il a été recruté en mai 2024 un agent sur le poste PC2 Adjoint du Patrimoine à 23 heures hebdomadaires sur les bibliothèques de Terranjou. Cet agent est titulaire du concours de catégorie B Assistant de Conservation du Patrimoine Principal 2^e classe. Cette mission à la bibliothèque est une mission permanente, il faut donc mettre en stage l'agent et reconnaître son concours.

Cette création de poste est également cohérente avec l'organisation des bibliothèques avec un agent responsable du service.

Pour pouvoir le nommer, il convient donc de **créer le poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine Principal 2^e classe à 23 heures hebdomadaires** (à numéroter PC2 et décaler l'actuel poste PC2 à PC3).

Une fois l'agent nommé, il conviendra de prendre une seconde délibération afin de supprimer le poste PC3 Adjoint du Patrimoine à 23 heures hebdomadaires.

Il est donc proposé

- 1- La création d'un poste de Rédacteur Territorial à 35 heures hebdomadaires PA7 au **01/01/2025**
- 2- La création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^e classe à 35 heures hebdomadaires PA8 au **01/01/2026**
- 3- La création d'un poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal 2^e classe à 23 heures hebdomadaires (PC2) au **01/07/2025**

II – Création de postes pour augmentation des durées de services :

Services Ecoles, restauration et périscolaire : Sur le service des accueils périscolaires et restauration, la plupart des agents en poste effectuent des heures complémentaires régulières pour la réunion de rentrée scolaire (travail sur le projet pédagogique de l'année) et pour le ménage des locaux pendant les vacances scolaires. Pour rappel, le recours aux heures complémentaires ne devrait cependant être qu'occasionnel, et ces heures étant récurrentes, il est nécessaire de les intégrer dans le temps de service hebdomadaire annualisé des agents. Pour cela, il convient de créer pour chaque agent un poste avec le bon nombre d'heures hebdomadaires annualisées, pour une nomination au 01/09/2025, en supprimant les postes actuels à cette même date (les

augmentations d'heures étant inférieures à 10% du temps actuel des agents, ils peuvent être nommés aussitôt sans passer par l'avis du Comité Social Territorial et les postes supprimés de suite).

Il est donc proposé, au **01/09/2025** :

- 1- La **création** d'un poste d'Adjoint d'Animation PAS1 à **23,64/35^{èmes}** pour l'intégration des heures de rentrée et la **suppression** du poste actuel PAS1 Adjoint d'Animation à **23,52/35^{èmes}**.
- 2- La **création** d'un poste d'Adjoint d'Animation PAS3 à **27,56/35^{èmes}** pour l'intégration des heures de rentrée et la **suppression** du poste actuel PAS3 Adjoint d'Animation à **27,05/35^{èmes}**.
- 3- La **création** d'un poste d'Adjoint d'Animation PAS4 à **18,94/35^{èmes}** pour l'intégration des heures de rentrée et la **suppression** du poste actuel PAS4 Adjoint d'Animation à **18,82/35^{èmes}**.
- 4- La **création** d'un poste d'Adjoint d'Animation PAS5 à **20,45/35^{èmes}** pour l'intégration des heures de rentrée et la **suppression** du poste actuel PAS5 Adjoint d'Animation à **20,00/35^{èmes}**.
- 5- La **création** d'un poste d'Adjoint d'Animation PAS6 à **25,44/35^{èmes}** pour l'intégration des heures de rentrée et la **suppression** du poste actuel PAS6 Adjoint d'Animation à **25,12/35^{èmes}**.
- 6- La **création** d'un poste d'Adjoint d'Animation PAS11 à **21,00/35^{èmes}** pour l'intégration des heures de rentrée et la **suppression** du poste actuel PAS11 Adjoint d'Animation à **20,88/35^{èmes}**.
- 7- La **création** d'un poste d'Adjoint d'Animation PAS13 à **31,41/35^{èmes}** pour l'intégration des heures de rentrée et de ménage des vacances scolaires et la **suppression** du poste actuel PAS13 Adjoint d'Animation à **31,38/35^{èmes}**.
- 8- La **création** d'un poste d'Adjoint Technique PT4 à **31,42/35^{èmes}** pour l'intégration des heures de rentrée et des heures de vacances scolaires (gestion des commandes alimentaires) et la **suppression** du poste actuel PT4 Adjoint Technique à **30,97/35^{èmes}**.
- 9- La **création** d'un poste d'Adjoint Technique PT5 à **28,88/35^{èmes}** pour l'intégration des heures de rentrée et la **suppression** du poste actuel PT5 Adjoint Technique à **28,85/35^{èmes}**.
- 10- La **création** d'un poste d'Adjoint Technique PT9 à **21,58/35^{èmes}** pour l'intégration des heures de rentrée et la **suppression** du poste actuel PT9 Adjoint Technique à **21,50/35^{èmes}**.
- 11- La **création** d'un poste d'Adjoint Technique PT11 à **22,94/35^{èmes}** pour l'intégration des heures de rentrée et la **suppression** du poste actuel PT11 Adjoint Technique à **22,83/35^{èmes}**.

III– Création de postes pour pérennisation de missions correspondant à des besoins permanents et la répartition des heures d'un agent titulaire ayant quitté la collectivité :

Service Ecoles, restauration et périscolaire :

- 1- Des postes non permanents au tableau des emplois postes d'Accroissement temporaire d'activité) sont occupés depuis plusieurs années de manière permanente sur les accueils périscolaires. Ces postes correspondent effectivement à une évolution des missions depuis la fusion des 3 communes historiques, mais n'ont pas été intégrés dans les postes permanents. Il faut envisager la transformation de ces postes en postes permanents, d'autant plus que réglementairement, nous ne pouvons plus prolonger le contrat de ces agents sur un motif d'accroissement temporaire d'activité (maximum 18 mois).
- 2- Parallèlement, un agent titulaire, sur le poste PAS12 Agent social à 20,75 heures hebdomadaires, a quitté définitivement la collectivité. Les missions de son poste ont été réparties sur 2 autres postes dont un de ces postes d'accroissement temporaires d'activité et un poste permanent (l'agent étant pour le moment payé en heures complémentaires). Il convient donc de supprimer ce poste et de répartir ses heures sur les 2 autres postes de manière pérenne.

- 3- Enfin, l'agent sur le poste PT3 Adjoint Technique à temps complet annualisé a été reconnu inapte à toute fonction, son dossier retraite pour invalidité est en cours et il est possible d'anticiper la répartition de ses heures de manière pérenne sur les deux postes des agents la remplaçant actuellement. Le poste PT3 sera supprimé au départ définitif de l'agent.

Il est donc proposé, au **01/09/2025** :

- 1- La **suppression** du poste PAS12 Agent social à 20,75/35^{èmes}.
- 2- La **suppression** du poste PT6 Adjoint Technique à 27,35/35^{èmes}, l'agent étant parti en disponibilité pour convenances personnelles depuis plus d'un an.
- 3- La **création** d'un poste d'Adjoint Technique PT6 à **28,35/35^{èmes}** correspondant à la pérennisation du poste NPAS6 à 15,68/35^{èmes} et une partie des heures du poste PAS12 Agent social (12,67/35^{èmes}.) et la **suppression** du poste NPAS6 à **15,68/35^{èmes}** ainsi que du poste PT6 Adjoint Technique à **27,5/35^{èmes}** qui était non pourvu.
- 4- La **création** d'un poste d'Adjoint Technique PT8bis à **28,47/35^{èmes}** pour l'intégration des heures de rentrée sur ce poste et une partie des heures du poste PAS12 Agent social supprimé (5,07/35^{èmes}). L'augmentation des heures hebdomadaires pour l'agent représentant plus de 10% de son temps hebdomadaire, sa nomination devra passer par le Comité Social Territorial et il conviendra dans un second temps seulement de supprimer le poste actuel PT8 Adjoint Technique à 22,75/35^{èmes}.
- 5- La **création** du poste PAS10 Adjoint d'Animation à **27,56/35^{èmes}** correspondant à l'intégration d'une partie des heures du poste PT3 Adjoint Technique (11,82/35^{èmes}) et la suppression du poste PAS10 Adjoint d'Animation à **15,68/35^{èmes}**
- 6- La **création** d'un poste d'Adjoint d'Animation PAS12 à **28,35/35^{èmes}** correspondant à la pérennisation du poste NPAS2 à 28/35^{èmes}.
- 7- La **création** d'un poste d'Adjoint Technique PT3 bis à **28,52/35^{èmes}** correspondant à la pérennisation du poste NPT1 utilisé à 5,34/35^{èmes} et à l'intégration d'une partie des heures du poste PT3 (23,18/35^{èmes})

IV- Augmentations d'heures hebdomadaires suite à une réorganisation de service :

Service Périscolaire : En septembre 2024, il avait été voté l'augmentation du temps de présence d'un(e) ATSEM sur l'école La Source. L'agent en poste le matin assure donc désormais ces missions également l'après-midi. Cet agent assurait également l'encadrement des enfants pendant le temps de cantine. Du coup, pour lui permettre de prendre sa pause repas du midi, il a fallu augmenter le temps de présence d'une autre collègue d'un quart d'heure sur cette pause méridienne, soit l'équivalent d'une heure par semaine scolaire. Il convient d'intégrer cette heure sur le poste PT1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à 25,22/35^{èmes}.

Il est donc proposé, au **01/09/2025** :

- 1- La **création** d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe PT1 à **25,22/35^{èmes}** et la **suppression** du poste actuel PT1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à **24,31/35^{èmes}**.

Echanges

Sylvie Hortet demande si cela a un coût.

Ingrid Joselon indique qu'à une période, lors d'un précédent mandat, beaucoup d'heures complémentaires étaient déclarées et cela coûtait très cher à la collectivité. Cela concernait les agents

d'entretien mais il y avait un contrôle possible grâce au logiciel Booky. La directrice générale des services indique que la collectivité sollicite l'agent pour des réunions ou du travail mis à l'emploi du temps. Ce n'est pas du déclaratif, les heures complémentaires sont faites à la demande de la hiérarchie. Avec l'intégration de ces heures sur les contrats des agents, les heures complémentaires ne seront nécessaires que pour des missions exceptionnelles ou le remplacement d'un ou une collègue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

- Valide ces modifications de postes et valide le tableau des effectifs tel que présenté :
 - Au 1^{er} janvier 2025, pour la création de postes pour nominations (I)
 - Au 1^{er} juillet 2025, pour la création de postes pour augmentation des durées de services (II)
 - Au 1^{er} septembre 2025 pour la création de postes pour pérennisation de missions correspondant à des besoins permanents et la répartition des heures d'un agent titulaire ayant quitté la collectivité (III)
 - Au 1^{er} janvier 2026 pour l'augmentation d'heures hebdomadaires suite à une réorganisation de service (IV).

10. RESSOURCES HUMAINES RIFSEEP – ajout d'un groupe de fonctions

Délibération 2025-07-096 du 7 juillet 2025

Portant modification du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Rapporteur : Jean-Pierre Cochard

- 1- Il est proposé au conseil municipal de créer au tableau des effectifs un poste d'Assistant de Conservation du Patrimoine afin de permettre la nomination de l'agent de la bibliothèque actuellement en contrat et qui a obtenu ce concours de catégorie B.
Or, le tableau de catégorisation des emplois et des plafonds pour l'IFSE et le CIA ne prévoit pas de groupe de fonctions pour cette catégorie d'emploi. Il convient donc de le mettre à jour pour permettre le versement d'une IFSE à cet agent.
- 2- Le poste créé est un poste de catégorie B, et les missions confiées sont entre autres, la mise en place, le développement et la coordination d'actions culturelles et éducatives sur la bibliothèque de Terranjou, justifiant la création d'un groupe de fonction de catégorie B2.
- 3- Pour l'IFSE, le plafond maximum dans la fonction publique d'Etat pour ce groupe de fonctions étant de 1246,00 euros, le plafond mensuel proposé pour Terranjou est calculé proportionnellement aux montants maximums votés pour la catégorie B2 de la filière administrative, soit 816,00 euros. Le plancher, calculé de même, est proposé à 153,00 euros.
- 4- Pour le CIA, le plafond maximum dans la fonction publique d'Etat étant de 2040 euros pour cette catégorie, le montant maximum proposé pour Terranjou, calculé proportionnellement à celui déjà voté pour la catégorie B2 de la filière administrative, est de 506,00 euros.

Il est donc proposé

- 4- L'ajout d'un groupe de fonctions B2 dans la filière D- CULTURE ET PATRIMOINE, pour les agents en charge du développement d'actions culturelles et éducatives,

- a. avec un montant plancher de 153,00 euros et un montant plafond de 816,00 euros pour l'IFSE,
- b. avec un montant plafond de 506,00 euros.

D. FILIERE CULTURE ET PATRIMOINE

IFSE				
Groupe de Fonctions par catégorie	Emplois	Plafond max FPE	Plancher 2022	Plafond mensuel 2025
B2	Agent en charge du développement d'actions culturelles et éducatives	1246,00 €	153,00 €	816,00 €
C3	Agent en charge de fonction d'agent du patrimoine, agent de bibliothèque	1 200,00 €	75,00 €	400,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par vote à mains levées, à l'unanimité,

- Valide l'ajout d'un groupe de fonctions B2 dans la filière D- CULTURE ET PATRIMOINE, pour les agents en charge du développement d'actions culturelles et éducatives,
 - avec un montant plancher de 153,00 euros et un montant plafond de 816,00 euros pour l'IFSE
 - avec un montant plafond de 506,00 euros pour le CIA.

11. DOMAINE ET PATRIMOINE – cession des 3 parcelles de la cour arrière de la mairie déléguée MB - autorisation d'initier les démarches

Délibération 2025-07-097 du 7 juillet 2025

Portant mise en vente des parcelles cadastrées 191 OG 2987, 191 OG0129 et 191 OG 1707 et autorisation d'initier les démarches

Rapporteur : Maryvonne Martin

Annexe : plan cadastral

Par courrier du 8 juin 2025, reçu en mairie de Terranjou le 10 juin 2025, un acquéreur propose l'achat de la cour arrière de la mairie déléguée de Martigné-Briand jouxtant sa propriété. Cet ensemble est composé de 3 parcelles cadastrées OG 2987, OG 0129 et OG 1707.

Monsieur le maire sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à poursuivre les démarches de vente.

Echanges

Odile Corbin demande quelle surface ce terrain représente-t-il. Maryvonne Martin répond environ 1400/1500 m².

Ginette Rocher souhaite savoir pour quel usage l'acquéreur veut-il en faire ? Monsieur le maire répond qu'il n'est pas possible de le savoir. Il ne peut pas y avoir de permis de construire déposé.

Cindy Tessier souhaite savoir si la publicité sera faite dans les agences ? Cela a été reproché aux conseillers lors de la vente de l'ancienne école. Catherine Daniel, à la demande de monsieur le maire répond que la publicité se fera sur le site.

David Perthué demande si la vente est possible alors que le vote du conseil municipal est défavorable ? Monsieur le maire répond qu'un vote négatif impliquerait l'impossibilité de mise en vente.

Monsieur le maire demande à la directrice générale des services de reprendre les étapes de la vente publique. Elle rappelle donc au conseil municipal qu'il faut l'autorisation de mise en vente du bien. Une demande est alors faite aux services des domaines afin d'estimer sa valeur. S'en suit la phase des diagnostics. Il faut alors le désaffecter de sa mission de service public et le déclasser du domaine public pour l'intégrer au domaine privé de la collectivité. Dans l'étape suivante, la publicité est effectuée. Les acquéreurs potentiels portent leurs candidatures par écrit en mentionnant une offre d'achat. Enfin, le conseil municipal peut délibérer la vente.

Ginette Rocher dit que la collectivité de Terranjou n'aurait jamais vendu si un acquéreur ne se présentait pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées,

Bertrand Roucher ne prend part au vote en sa qualité de président de la LAMB, avec 24 votants dont 23 voix POUR et 1 vote CONTRE de David Perthué,

- Autorise la mise en vente des parcelles cadastrées OG 2987, OG0129 et OG 1707 située sur la commune déléguée de Martigné-Briand.
- Autorise le maire à entreprendre les démarches et signer tous les documents se rapportant à cette vente.

12. DOMAINE ET PATRIMOINE – acquisition d'une parcelle avec bâti MB

Délibération 2025-07-098 du 7 juillet 2025

Portant acquisition de la parcelle avec bâti cadastrée 191 G 3012

Rapporteur : Maryvonne Martin

Annexe : Plan de situation

Par courrier du 11 juin 2025, reçu en mairie de Terranjou le 11 juin 2025, les propriétaires de la parcelle référencée 191 G 3012, située 1 rue des Champs Beauchers, sur la commune déléguée de Martigné-Briand et sur laquelle se situe un bâtiment industriel, informent la municipalité de sa mise en vente au prix de 160 000 € net vendeur.

Il précise que le bâtiment mesure 18.36 mètres sur 9.74 mètres soit 172 m², sur un terrain de 941 m² entièrement clôturé. Le bardage et la couverture sont isolés en panneaux « sandwich » et que le parking est couvert d'un enrobé de 290 m².

L'acquisition de ce bâtiment a pour vocation d'y héberger des associations. Elle sera réalisée après la vente des biens situés à l'arrière de la mairie de Martigné Briand. Le montant correspondant sera inscrit au budget par décision modificative (DM), bien que la réalisation de l'achat n'intervienne qu'à l'issue de la vente des 3 parcelles situées à l'arrière de la cour de la mairie déléguée de MB.

Monsieur le maire sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à poursuivre les démarches concernant l'achat de cette propriété.

Echanges

Isabelle Ménard indique que les délais (vente/achat) ont-t-il bien été pris en compte ?

Les débats s'orientent alors sur les besoins des associations qui occupaient les bâtiments en passe d'être vendus et pour lesquels des solutions de stockage doivent être trouvées.

Bertrand Roucher indique qu'il a déjà fait connaître son opinion mais qu'il ne peut pas parler.

Maryvonne Martin précise qu'il semblerait que l'espace ne soit pas suffisant pour la LAMB.

Rémy Pivert ajoute que, vu les réactions de l'assemblée, si personne n'est d'accord, pourquoi poursuivre ?

Odile Corbin demande ce qu'il y a à stocker ? Ne faut-il pas faire du tri ? Bertrand répond à la question de Mme Corbin que le ménage a déjà été fait. Il annonce que c'est le bâtiment du Bol d'air.

Le maire n'a pas pu s'exprimer car les échanges s'enchaînent assez vite. Il rappelle néanmoins à monsieur Roucher qu'il ne peut pas prendre la parole car il est concerné, en qualité de président de la LAMB.

Sébastien Martin intervient et dit qu'il ne connaît pas la situation mais il pressent que ça ne semble pas opportun de poursuivre la démarche d'achat.

Le maire indique qu'il ne faut pas citer de nom. Il rappelle que la commune ne pourra pas préempter car la zone est artisanale donc de compétence communautaire. Il ajoute que quand bien même la CCLLA souhaiterait préempter, ce serait pour installer un commerce ou un artisan.

Rémy Pivert valide et confirme que c'est bien là la vocation de la ZA.

Jean-louis Roulet dit qu'il entend bien toutes les objections mais qu'en contrepartie il invite à rechercher une solution.

Jean-louis Garreau demande où les associations stockent-elles leurs affaires dans les autres communes déléguées ? Pourquoi met-on à disposition un local à certaines associations ? Monsieur le maire répond que pour Chavagnes, les associations ont financé des travaux dans un bâtiment communal.

Maryvonne Martin intervient pour parler du bâtiment des chasseurs qui ne peut pas rester à cet endroit. Le bureau des chasseurs a été rencontré par quelques membres du bureau municipal de laquelle est ressortie la proposition d'occuper le petit Girondeau une partie de l'année.

Le maire poursuit en disant que le compte rendu n'était pas tout à fait conforme aux échanges. Il a été repris et le maire a de nouveau échangé avec les chasseurs. La proposition retenue est la suivante, l'association des chasseurs de Martigné occuperait le préau. Ce préau serait réaménagé en un sas pour stocker le congélateur. La commune achèterait les matériaux pour les travaux. Il estime qu'il s'agit d'un bon compromis.

Pour l'association « fléchettes » une nouvelle proposition sera faite.

Les élus de la commission association ne sont pas informés de ce projet et le regrettent vivement. Ils demandent pourquoi ce point n'a pas été discuté en commission. Monsieur le maire répond qu'en l'absence de l'adjoint en charge de la commission, il est difficile de répondre.

A l'issue des débats, monsieur le maire appelle au vote du conseil municipal pour l'autoriser à poursuivre les démarches concernant l'achat de cette propriété située 1 rue des Champs Beauchers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, avec 24 votants (Bertrand Roucher ne prend pas part au vote), dont 4 ABSTENTIONS (M. Martin, M. Fery, E. Rembault, JJ. Thomas), 2 votes POUR (JP. Cochard et JL. Garreau) et 18 votes CONTRE,

- N'autorise pas le maire à se porter acquéreur au nom de la commune de Terranjou de la parcelle bâtie cadastrée 191 G 3012 située 1 rue des Champs Beauchers, Martigné-Briand, 49540 TERRANJOU.
- N'autorise pas le maire à signer tous les actes se rapportant à cette vente.

13. DOMAINE ET PATRIMOINE – acquisition d'une parcelle le long de la rue Rabelais

Point retiré à l'ouverture de séance.

Délibération 2025-07-099 du 7 juillet 2025

Portant acquisition d'une portion de terrain de la parcelle cadastrée 191 G 2072

14. ENFANCE – convention CAF autorisation de signature

Délibération 2025-07-099 du 7 juillet 2025

Portant autorisation de signature de la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Rapporteur : Sylvie Hortet

Annexe : Convention d'objectifs et de financement

Cette convention renouvelée annuellement s'inscrit dans le cadre de l'arrêté programme du 3 octobre 2001 qui définit les orientations de l'action sociale de la branche Famille. Elle formalise le partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) et la commune en faveur des familles, des enfants et des jeunes.

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La subvention ALSH Périscolaire (Accueils de Loisirs Sans Hébergement périscolaires) :

- Visé à soutenir le fonctionnement et le développement des accueils organisés pendant les semaines scolaires, hors temps méridien.
- Concerne les accueils du matin et du soir s'ils sont en période scolaire.
- Attribuée en fonction des critères définis par la Caf, notamment l'accessibilité, la mixité sociale et la qualité éducative.

Les engagements de la commune :

- Favoriser une offre d'accueil cohérente avec les attentes du territoire ;
- Assurer l'accès à tous les enfants, quelle que soit la situation familiale ou sociale ;
- Collaborer à l'évaluation des actions mises en place.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives transmises dans les déclarations (4 par an).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

- Autorise le maire à signer la convention.

15. ENFANCE – convention d'utilisation de la piste d'éducation routière de Louerre, Tuffalun

Délibération 2025-07-0100 du 7 juillet 2025

Autorisant la signature de la convention d'utilisation de la piste d'éducation routière de Louerre, Tuffalun

Rapporteur : Sylvie Hortet

Annexe : convention d'utilisation de la piste routière au 1^{er} septembre 2025

La commune de Tuffalun met à disposition des écoles de la commune de Terranjou la piste d'éducation routière de la commune déléguée de Louerre pour permettre aux élèves de CM1 et CM2 :

- D'acquérir et renforcer leur maîtrise du vélo (circuit adresse et maniabilité) ;
- De se préparer à rouler en sécurité dans un espace complexe ;
- D'utiliser et de renforcer des compétences acquises dans des situations réelles de circulation seul ou en groupe ;
- De savoir partager la chaussée ;
- De valider les compétences de l'Attestation de Première Education à la Route (APER).

Madame le maire de Tuffalun a informé monsieur le maire de la décision du conseil municipal de poursuivre la mise à disposition de la piste routière de Louerre. Toutefois, elle annonce que Terranjou devra organiser et prendre en charge le transport des élèves.

La convention en cours prendra fin au 31/08/2025.

Il est proposé au conseil municipal de poursuivre ce partenariat et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention 2025-2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

- Accepte le renouvellement de la convention d'utilisation de la piste routière de Louerre en partenariat avec la commune de Tuffalun.
- Autorise monsieur le maire à signer la convention.
- Accepte que l'organisation et les frais de transport soient prise en charge par la commune.

16. ENFANCE – convention de location et d'entretien des vêtements de travail pour les services de restauration

Délibération 2025-07-0101 du 7 juillet 2025

Portant autorisation de signature de la convention de location et d'entretien des vêtements de travail pour les services de restauration

Rapporteur : Sylvie Hortet

Annexe : convention ANETT pour les vestes, pantalons et tabliers des services des cantines de Terranjou

La présente convention concerne l'équipement professionnel des agents du service restauration en lien avec les recommandations du plan de maîtrise sanitaire.

Pour rappel, le plan de maîtrise sanitaire (PMS) est un outil mis en place par les professionnels et décrivant les mesures prises pour assurer l'hygiène (sécurité et salubrité) des aliments produits. Il doit être constitué de pré-requis ou bonnes pratiques d'hygiène (BPH), de procédures fondées sur les 7 principes de l'HACCP et de procédures de traçabilité et de gestion des non-conformités.

Par convention avec la société ANETT, il sera proposé l'entretien et la location des vêtements de travail pour les services restaurations. L'offre propose les vestes, pantalons, tabliers, chasubles.

Le tarif est négocié dans le cadre du marché Force 5, pour un engagement de 4 ans. Le coût annuel sera de 5 650 €.

Vu le Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Echanges

Rémy Pivert souhaite savoir comment se passe les questions des tenues professionnelles à Martigné. A la demande de monsieur le maire, Catherine Daniel, directrice générale des services répond qu'il y a une convention avec l'hôpital et que de ce fait, les tenues du personnel de salle sont prévues et entretenues.

Il demande alors s'il est possible d'associer les autres sites ? Cela ne sera pas possible à moins d'envisager d'étendre la restauration également. Certains élus précisent que la capacité de restauration est restreinte et que ce serait difficile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées à l'unanimité,

- Autorise monsieur le maire à signer la convention de location et d'entretien des vêtements de travail pour les services de restauration

17. VIE COMMUNALE - création d'un marché communal hebdomadaire de plein air – autorisation du maire d'entreprendre les démarches

Délibération 2025-07-0102 du 7 juillet 2025

Portant création d'un marché communal hebdomadaire de plein air à titre expérimental

Rapporteur : Bertrand Roucher

Sur proposition de sa commission Cadre de vie environnement, la commune de Terranjou souhaite organiser un marché hebdomadaire sur le parking de la place de l'Union, à Notre Dame d'Allençon pour répondre à une demande de la population et à un souhait de commerçants non sédentaires.

Ce marché, dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire se tiendra avec une fréquence hebdomadaire le jeudi de 15h30 à 19h.

Conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal.

Considérant qu'une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis ;

Considérant que la mise en place d'un tel marché nécessite des démarches administratives et réglementaires (règlement du marché, autorisations préfectorales, sécurité, hygiène...) dont l'élaboration est en cours ;

Considérant qu'il est toutefois souhaitable de tester le fonctionnement d'un marché de plein air à titre expérimental avant l'adoption définitive des modalités de son organisation ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, à l'unanimité,

- Décide la création d'un marché communal hebdomadaire de plein air, à titre expérimental, sur la place de l'Union de Notre Dame d'Allençon, afin d'en évaluer la pertinence et le fonctionnement.
- Autorise monsieur le maire à poursuivre les démarches de création et de consultation des organisations professionnelles,
- Autorise monsieur le maire à signer tout document correspondant.

18. VIE COMMUNALE - DUERP

Délibération 2025-07-0103 du 7 juillet 2025

Portant création du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Rapporteur : Jean-Pierre Cochard

Les employeurs publics sont tenus d'évaluer les risques professionnels (physiques et psychosociaux) auxquels leurs agents sont exposés et de les répertorier dans un document appelé document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) est obligatoire dès qu'on emploie au moins un agent. Il sert à recenser et évaluer les risques professionnels dans chaque service (cantine, périscolaire, ménage, mairies), pour ensuite mettre en place des actions de prévention. Une première analyse des risques a été réalisée par le Centre de Gestion lors d'une inspection en mars 2023 (3 gros livrets remis en mairie avec des mesures immédiates à prendre).

Il doit être mis à jour au moins une fois par an ou en cas de changement important dans l'organisation ou après un accident. Le comité de pilotage se réunira pour valider les étapes de la création du DUERP (environ 3 fois cette année) et il se réunira ensuite 1 fois l'an pour le mettre à jour.

C'est une obligation légale, sous la responsabilité du maire. L'absence de DUERP peut engager la responsabilité de la commune en cas d'accident du travail.

Un prestataire sera à choisir après mise en concurrence (Budget prévu 2025 3 500€) pour accompagner l'assistant de prévention, qui vient d'être formée et qui sera nommée sur cette mission.

Le conseil municipal est sollicité pour désigner un élu référent qui animera les réunions du comité de pilotage. Monsieur le maire propose la candidature de Sylvie Hortet.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées à l'unanimité,

- Désigne Sylvie Hortet, élue référente chargée de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels.

19. VIE COMMUNALE - Plan communal de sauvegarde

Délibération 2025-07-0104 du 7 juillet 2025

Portant création du plan communal de sauvegarde

Rapporteur : Jean-Pierre Cochard

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la commune. Il informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan. A l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire de la commune (**art. R 731-5 et L 731-3** du code de la sécurité intérieure).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par vote à l'unanimité

- Prend acte du début des travaux d'élaboration du plan communal de sauvegarde de Terranjou
- Nomme les élus membres du comité de pilotage à savoir : Jean Joël Thomas est référent PCS et sera accompagné de 3 élus représentants de chaque commune déléguée : Jean Louis Roulet, Jean Louis Garreau et Véronique Boutry.

20. VIE COMMUNALE - parcours santé – convention avec le Département

Point retiré à l'ouverture de séance.

Délibération 2025-07-0105 du 7 juillet 2025

Autorisant la signature d'une convention de partenariat avec le Département de Maine-et-Loire en vue de l'installation d'équipements sportifs de plein air

21. VIE COMMUNALE – Installation d'une antenne de télérelevé Veolia

Délibération 2025-07-0105 du 7 juillet 2025

Autorisant la signature d'une convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelles de télérelevé à Notre Dame d'Allencçon

Rapporteur : Jean-Louis Roulet

Annexe : convention d'occupation domaniale

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un répéteur, à une Passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

La Passerelle reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives. En vertu des textes en vigueur, l'utilisation de ces équipements n'est soumise à aucune autorisation préalable des autorités publiques en charge des fréquences et de la santé.

La mise en place de la Passerelle participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants, notamment à l'accomplissement du service public de distribution d'eau géré par l'Exploitant VEOLIA dans le cadre d'un Contrat de délégation de service public pour lequel le service de télérelevé des compteurs d'eau a été confié à Birdz.

La commune de Terranjou est propriétaire d'un site utile à Birdz pour implanter une passerelle afin d'assurer le service de transport de données.

Dans le cas de la présente convention, deux sites avaient été repérés :

- La mairie de Terranjou, pour la commune déléguée de Chavagnes,
- La mairie déléguée de Notre Dame d'Allençon.

La demande concernant la mairie de Terranjou a été refusée par l'Architecte des bâtiments de France.

Le conseil municipal est sollicité pour autoriser monsieur le maire à signer la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelles de télélevé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées avec 24 votants, dont 6 ABSTENTIONS (C. Tessier, A-S. Gorin, G. Rocher, E. Rembault, O. Corbin, S. Martin), 1 voix CONTRE (I. Joselon) et 17 voix POUR,

- Autorise monsieur le maire à signer la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelles de télélevé sur le site de la mairie déléguée de Notre Dame d'Allençon.

22. FINANCES - décision modificative

Délibération 2025-07-0106 du 7 juillet 2025

Adoptant la décision modificative

Rapporteur : Maryvonne Martin

En premier lieu Madame Martin rappelle que le rapport d'orientation budgétaire (ROB) présente les investissements prévus pour l'année en cours ainsi que pour les cinq années à venir. Le ROB 2025 de Terranjou a été approuvé par délibération n°2025-03-021 en séance du 10 mars 2025.

Elle rappelle également que le budget primitif a été voté par délibération n°2025-04-037 en date du 7 avril 2025 et qu'un budget supplémentaire a été voté par délibération n°2025-105-063 en date du 19 mai 2025, afin d'intégrer l'affectation de résultats et de compléter les dépenses tant en fonctionnement qu'en investissement.

Les travaux d'extension de l'école les Goganes initialement inscrits sur le Plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour l'année 2026 ont vu leur calendrier avancé en 2025, l'architecte ayant déjà terminé les études. Il convient donc d'inscrire cette nouvelle dépense de 773 000.00 € (opération 29 – compte 21318) au budget via une décision modificative de crédits. Ce projet sera partiellement financé par un emprunt à hauteur de 440 000.00€ (compte 1641) ainsi que par le reversement du FCTVA à hauteur de 100 000.00 € (compte 10222).

La décision modificatrice de crédits se présente comme suit :

TERRANJOU		DM n°1 2025
Code INSEE	Commune de Terranjou	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Intégration travaux école les Goganes

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	233 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	233 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888-213 : Autres charges diverses de gestion courante	233 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	233 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	233 000.00 €	233 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	233 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	233 000.00 €
R-10222-01 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	440 000.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	440 000.00 €
D-21312-213 : Constructions bâtiments scolaires	0.00 €	773 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	773 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	773 000.00 €	0.00 €	773 000.00 €
Total Général		773 000.00 €		773 000.00 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 2025-04-037 du 7 avril 2025 adoptant le budget primitif du budget principal de Terranjou,

Vu la délibération 2025-05-063 du 19 mai 2025 adoptant le budget supplémentaire du budget principal de Terranjou,

Considérant la nécessité d'adopter une décision modificative permettant l'ajustement des crédits,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par vote à mains levées, avec 25 votants dont 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (D. Perthué),

- Approuve la décision budgétaire modificative du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits tels que présentés.
- Autorise monsieur le maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative.

23. DIA

Le régime particulier des DIA (www.cada.fr)

Les déclarations d'intention d'aliéner, qui contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers, ne sont pas communicables à des tiers en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 protégeant le secret de la vie privée, que ces déclarations aient été suivies ou non d'une préemption.

COMMUNE	ADRESSE	NATURE DU BIEN	PREEMPTION	DATE
Chavagnes-les-Eaux	23 Rue de la Bâte	Bâti	NON	27/05/2025
Martigné-Briand	10 Rue du Général de Gaulle	Bâti	NON	27/05/2025

24. Décisions du maire

- CANUT : convention accord cadre permettant le renouvellement des copieurs
- FORCE 5 : nouvelle convention annuelle (par exemple 30% d'économie sur le chapitre alimentaire)
- Bons de commande signés :

N° d'engagement	Entreprise	Objet	Lieu	Montant HT	Montant TTC	Date
191	SETIN	Engagement 2025 - Dépenses du secteur 4	Terranjou	2 582,76 €	3 099,31 €	04/06/2025
192	FOUSSIER	Engagement 2025 - Dépenses du secteur 4	Terranjou	163,52 €	196,22 €	04/06/2025
193	YVON ET FILS	Engagement 2025 - Dépenses du secteur 4	Terranjou	759,08	910,9	04/06/2025
194	AGRILOIRE	Engagement 2025 - Dépenses du secteur 4	Terranjou	403,92	484,7	04/06/2025
195	BRICOMARCHE	Engagement 2025 - Dépenses du secteur 4	Terranjou	773,08	927,7	04/06/2025
196	YESSS	Engagement 2025 - Dépenses du secteur 4	Terranjou	1494,94	1793,93	04/06/2025
197	QUINCAILLERIE DOUESSINE	Engagement 2025 - Dépenses du secteur 4	Terranjou	764,08 €	916,90 €	04/06/2025
198	UN JOUR UNE FLEUR	3 gerbes de fleurs - Cérémonie du 8 mai 2025	Terranjou	218,18 €	240,00 €	04/06/2025
199	STH	Désinsectisation fournis	Cantine Martigné	140,00 €	168,00 €	06/06/2025
200	STH	Désinsectisation fournis	Cantines Chavagnes + Notre D	290,00 €	348,00 €	06/06/2025
201	SETIN	Panneaux points de rassemblement		213,15 €	255,78 €	06/06/2025
202	IMPRIMERIE NATIONALE	Achat de formulaires "attestation d'accueil"	Services administratifs	58,00 €	69,60 €	06/06/2025
203	SDJ FROID	Achat de conteneurs de norvégiennes	Cantine Chavagnes	2 192,08 €	2 630,50 €	06/06/2025
204	UGAP	Armoire métallique	Cantine Chavagnes	423,33 €	508,00 €	06/06/2025
205	SDJ FROID	Remplacement du détendeur sur culule froide	Cantine Chavagnes	495,40 €	594,48 €	16/06/2025
206	ORAPI	Achats fournitures hygiène	Terranjou	4 181,95 €	5 018,34 €	16/06/2025
207	QUINCAILLERIE DOUESSINE	Achats fournitures hygiène	Terranjou	553,96 €	664,75 €	16/06/2025
208	MANUTAN COLLECTIVITES	Rayonnages archives Terranjou	Mairie Notre-Dame d'Allençon	913,51 €	1 096,21 €	16/06/2025
209	BAYARD PRESSE	Abonnements revues	Bibliothèque Martigné-Briand	447,60 €	457,00 €	16/06/2025
210	UFC QUE CHOISIR	Abonnement	Bibliothèque Martigné-Briand	47,01 €	48,00 €	16/06/2025
211	LIBRAIRIE RICHER	Achats livres adultes	Bibliothèque Martigné-Briand	809,49 €	854,01 €	16/06/2025
212	LIBRAIRIE RICHER	Achats livres jeunesse	Bibliothèque Martigné-Briand	790,64 €	834,12 €	16/06/2025
213	SPORTALYS	Nutrition 2025 terrain d'honneur	Stade du Milon	2 574,80 €	2 842,75 €	16/06/2025
214	SPORTALYS	Gazon de regarnissage 2025 Terrain d'honneur	Stade du Milon	774,00 €	851,40 €	16/06/2025
215	SPORTALYS	Travaux entretien printemps 2025 terrain d'honneur	Stade du Milon	3 255,09 €	3 906,11 €	16/06/2025
216	SPORTALYS	Travaux entretien automne 2025 terrain d'honneur	Stade du Milon	3 202,65 €	3 843,18 €	16/06/2025
217	SPORTALYS	Travaux entretien hiver 2025 terrain d'honneur	Stade du Milon	1 680,09 €	2 016,11 €	16/06/2025
218	SPORTALYS	Gazon de regarnissage 2025 Terrain d'honneur et entraînement	Stade Girondeau	1 548,00 €	1 702,80 €	16/06/2025
219	SPORTALYS	Nutrition 2025 des stades	Stade Girondeau	4 573,13 €	5 133,68 €	16/06/2025
220	SPORTALYS	Travaux de régénération des terrains printemps 2025	Stade Girondeau	3 300,74 €	3 960,89 €	16/06/2025
221	SPORTALYS	Travaux de régénération des terrains automne 2025	Stade Girondeau	6 353,22 €	7 623,86 €	16/06/2025

QUESTIONS DIVERSES

Philippe Rimbault demande si une séance du conseil municipal aura lieu fin août comme suggéré. Monsieur le maire répond négativement. Il informe qu'à partir de septembre, les conseils seront allégés car la période électorale ne permet que les décisions courantes.

Mme Martin rappelle que la convention signée avec l'Asca relative aux travaux de la chapelle Saint Martin. Elle annonce que l'association refuse de signer la convention au motif qu'il n'y a pas besoin de

convention. Elle ne cache pas son inquiétude car sans la validation de cette convention, la collectivité ne pourra pas être remboursée des dépenses engagées. Elle informe que l'association sera contactée pour fixer une rencontre courant septembre.

Rémy Pivert s'interroge sur l'utilité de cette association. Maryvonne Martin répond que l'association des amis du Château de Martigné, aujourd'hui dissoute, a fait le don d'une somme à cette association départementale de sauvegarde du patrimoine afin de restaurer la chapelle Saint Martin. Elle a donc perçu le financement, en vue de restaurer ce bien communal.

Séance levée à 22H00

Procès-verbal validé en séance du 15 septembre 2025,

A Terranjou, le 16 septembre 2025,

La secrétaire de séance,



Maryvonne Martin

Le maire,



Jean-Pierre Cochard

